

gler finalement les prétentions respectives des deux Couronnes, tant par rapport au Commerce & à la Navigation en Amérique & en Europe & aux Limites de la Floride & de la Caroline, que touchant d'autres Points qui restent aussi à terminer, le tout suivant les Traités des années 1667. 1670. 1713. 1715. 1721. 1728. & 1729., y compris celui de l'*Assiento* des Negres & la Convention de l'an 1716.; & on est convenu aussi que les Plénipotentiaires, ainsi nommés, commenceront leurs Conférences six semaines après l'échange des Ratifications, & les finiront dans le terme de huit mois.

2. Le Reglement des Limites de la Floride & de la Caroline, lequel, suivant ce qui a été convenu dernièrement, devoit être décidé par des Commissaires de part & d'autre, sera pareillement commis ausdits Plénipotentiaires pour obtenir un Accord plus solide & effectif; & pendant le tems que durera la discussion de cette affaire, les choses resteront aux susdits Territoires de la Floride & de la Caroline dans la situation où elles sont à présent, sans en augmenter les Fortifications, ni occuper de nouveaux Postes, & pour cet effet S. M. Britannique & S. M. Catholique feront expedier les Ordres nécessaires immédiatement après la Signature de cette Convention.

3. Après avoir dûment considéré les Demandes & les Prétentions des deux Couronnes & de leurs Sujets respectifs pour la réparation des dommages soufferts de part & d'autre, & toutes circonstances qui ont rapport à cette affaire importante, on est convenu que S. M. Cath. fera payer à S. M. Brit. la somme de nonante-cinq mille liv. st. pour Solde ou Balance qui a été admise comme dûe à la Couronne & aux Sujets de la Grande Bretagne, après deduction faite des Demandes de la Couronne & Sujets